

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Sixième session
Genève, 20 – 22 juin 2016

RAPPORT

adopté par le Groupe de travail

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 20 au 22 juin 2016.
2. Les membres ci-après de l'Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Italie, Japon, Lituanie, Norvège, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Pologne, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sénégal, Suisse, Suriname, Turkménistan et Turquie (23).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Fédération de Russie, Indonésie, Kazakhstan, Madagascar, Mexique, Philippines, République tchèque, Royaume-Uni, Thaïlande et Zimbabwe (16).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) et MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce (6).
5. La liste des participants figure dans l'annexe II du présent document.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

6. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la sixième session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants.
7. Le Directeur général a rappelé que depuis la dernière session du groupe de travail, la République populaire démocratique de Corée, qui était déjà membre de l'Union de La Haye, avait déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye le 13 juin 2016, portant ainsi le nombre de parties contractantes à l'Acte à 51. Le nombre total de parties contractantes à l'Arrangement de La Haye s'élevait à 65. Le Directeur général a salué l'adhésion de la République populaire démocratique de Corée à l'Acte de 1999, qui entrerait en vigueur à son égard le 13 septembre 2016.
8. Le Directeur général a par ailleurs rappelé que l'Acte de 1999 était entré en vigueur à l'égard du Turkménistan le 16 mars 2016 et a souhaité la bienvenue à la délégation du Turkménistan, qui participait pour la première fois au groupe de travail en sa nouvelle qualité de membre de l'Union de La Haye.
9. Le Directeur général a fait observer qu'en 2015, il y avait eu une augmentation de 40,6% des demandes internationales déposées et de 13,8% en ce qui concernait les dessins et modèles industriels figurant dans ces demandes en comparaison de 2014. En 2015, 4111 demandes internationales contenant 16 435 dessins et modèles industriels avaient été déposées.
10. Le Directeur général a également souligné qu'au cours des cinq premiers mois de 2016, il y avait eu une augmentation de 70,8% du nombre de demandes au regard de la même période en 2015. Cependant, cette augmentation pourrait connaître une baisse au cours de l'année, étant donné que l'Acte de 1999 n'était pas en vigueur à l'égard du Japon et des États-Unis d'Amérique durant les cinq premiers mois de 2015.
11. L'augmentation du nombre de demandes internationales provient également de nouveaux membres, principalement des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la République de Corée, et des membres de plus longue date dont la base des utilisateurs a augmenté, du fait qu'en offrant une plus vaste couverture géographique, le système de La Haye était désormais plus attrayant.
12. Le Directeur général a fait observer que les adhésions récentes de parties contractantes dotées d'offices procédant à un examen avaient eu une profonde incidence sur les opérations du système de La Haye. Cette évolution devait être étroitement surveillée avant de soumettre toute proposition en vue d'un développement à venir du système de La Haye.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

13. Mme Marie Kraus (Suisse) a été élue à l'unanimité présidente du groupe de travail et Mmes Sohn Eunmi (République de Corée) et Sengül Kultufan Bilgili (Turquie) ont été élues à l'unanimité vice-présidentes.
14. Mme Päivi Lähdesmäki (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.
15. La présidente a salué l'adhésion de la République populaire démocratique de Corée à l'Acte de 1999 et a félicité la délégation du Turkménistan pour sa participation, pour la première fois, au groupe de travail en qualité de membre de l'Union de La Haye. Elle a par ailleurs fait

observer que le système de La Haye faisait l'objet d'une expansion géographique et elle a souligné l'importance de disposer d'un système de La Haye simple, facilement accessible et convivial.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

16. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document H/LD/WG/6/1 Prov.) sans modification.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

17. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a évoqué son adhésion à l'Acte de 1999, ainsi que sa ratification du Traité de Singapour sur le droit des marques le 13 juin 2016 et sa ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées et du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles le 19 février 2016. C'était l'ambition du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de développer tous les secteurs de l'économie nationale par le biais de la science et de la technologie, un développement pleinement associé à la propriété intellectuelle. Les dessins et modèles industriels représentaient un aspect important de la politique gouvernementale. La délégation a remercié le Bureau international de l'OMPI de son assistance et de ses conseils, qui se sont matérialisés par l'organisation d'un atelier national sur l'enregistrement international des dessins et modèles industriels en 2013.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

18. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/5/8 Prov.) sans modification.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RÉVISÉE DE MODIFICATION DES RÈGLES 21 ET 26 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/6/2.

20. Le Secrétariat a présenté le document.

21. La délégation du Japon a exprimé son appui aux modifications proposées des règles 21 et 26 du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, expliquant qu'en vertu de sa législation nationale, le nom et l'adresse du créateur devaient figurer dans la demande. La délégation a indiqué qu'il serait utile d'ajouter des informations relatives au créateur ultérieurement au registre international si ces informations ne figuraient pas dans une demande internationale au moment du dépôt. Elle a également fait part de son appui à la proposition concernant le barème des taxes et a souscrit à la proposition concernant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun révisé. S'agissant de la proposition d'enregistrer un changement ultérieur de nom et/ou d'adresse du créateur au registre international, la délégation a expliqué qu'en vertu de sa législation nationale, ces informations étaient déjà requises au moment du dépôt de la demande.

22. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part de ses préoccupations concernant certains points de la proposition visant à modifier la règle 21. La délégation a appuyé la première proposition concernant l'indication du nom et de l'adresse du créateur, lorsqu'aucune indication n'a été donnée dans la demande internationale. Cette proposition n'affecterait pas la pratique nationale des États-Unis d'Amérique et apporterait davantage d'informations. S'agissant de la deuxième proposition visant à permettre des changements ultérieurs de nom ou d'adresse du créateur, la délégation a invité les autres délégations à expliquer les pratiques suivies par leurs offices concernant les changements ultérieurs de nom ou d'adresse du créateur. La délégation a par ailleurs expliqué qu'en vertu de la législation nationale des États-Unis d'Amérique, le changement du nom du créateur exigeait une correction de la "fiche des données relatives à la demande" (*Application Data Sheet (ADS)*) et le paiement d'une taxe correspondante. Aucune preuve pour un changement ultérieur de nom n'était exigée. Le changement de l'adresse du créateur pouvait être sollicité en fournissant une fiche (ADS) corrigée des données relatives à la demande et ne donnait pas lieu au paiement d'une taxe. La délégation a ajouté qu'il n'existait pas de mécanisme pour modifier le nom ou l'adresse d'un inventeur après la délivrance du brevet ou après le paiement des taxes de délivrance, ce qui en vertu du système de La Haye constituait la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

23. La délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a expliqué que son office avait quelques préoccupations à l'égard de la première proposition concernant l'indication du nom et de l'adresse d'un créateur dans la demande, étant donné qu'en vertu de la législation de l'OAPI, ces exigences devaient être remplies lors de la phase de dépôt de la demande. De plus, sa législation ne prévoyait pas la possibilité de changer le nom du créateur après l'enregistrement. La délégation a accueilli avec une grande satisfaction la possibilité d'obtenir davantage d'informations sur la pratique d'autres offices.

24. La délégation de la Fédération de Russie s'est prononcée en faveur des modifications proposées. En vertu de la législation de la Fédération de Russie, les informations relatives au créateur étaient exigées, bien qu'elles ne soient pas obligatoires au moment du dépôt. La délégation était favorable à la mise en place d'un mécanisme au sein du système de La Haye qui permettrait l'insertion du nom du créateur dans le registre international.

25. La délégation du Zimbabwe a déclaré qu'elle envisageait d'adhérer au système de La Haye et s'est prononcée en faveur des modifications proposées. Elle a expliqué que la législation du Zimbabwe exigeait que le nom, l'adresse et la nationalité du créateur soient inclus dans la demande et prévoyait également la possibilité de modifier ces indications et de corriger les erreurs administratives ou autres; cependant, un justificatif était exigé pour de telles modifications.

26. La délégation de la Norvège a fait part de son soutien aux modifications proposées dans leur intégralité et a signalé que pour se conformer à la première proposition, la Norvège envisageait de modifier sa législation afin que l'indication du créateur dans la demande ne soit pas obligatoire.

27. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé si l'article 16.2) de l'Acte de 1999 était applicable si, en vertu de la législation nationale, il n'existait pas de mécanisme pour mettre en œuvre l'inscription visée à l'article 16.1), telle que la "limitation" et la "renonciation", et quel serait l'effet d'un changement au titre de la règle proposée, si, dans la pratique, ce changement ne pouvait pas entrer en vigueur au sein d'une partie contractante.

28. En réponse aux questions soulevées par la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a rappelé que conformément à l'article 16.2) de l'Acte de 1999, une inscription d'un changement au registre international devrait produire les mêmes effets que si elle avait été faite au registre d'un office national/régional. Les propositions discutées reposaient sur l'idée qu'il était entendu que l'article 16.2) n'obligeait pas une partie contractante à reconnaître les effets

d'une inscription au registre international, si ce type d'inscription n'était pas possible en vertu du système national/régional ou si le "délai" pour effectuer une telle inscription était dépassé. Le Secrétariat a par ailleurs expliqué que l'objet de la modification proposée de la règle 21.1)a)v) était de faciliter les procédures au niveau national ou régional. Le Secrétariat a de plus indiqué que l'inscription d'une "renonciation à" ou d'une "limitation" d'un enregistrement international pourrait avoir l'effet d'une "annulation" dans des pays disposant d'une procédure d'annulation pour une demande ou un enregistrement national. Concernant une éventuelle différence entre le nom du créateur figurant dans le registre national et celui figurant dans le registre international, conformément à la règle 22 du règlement d'exécution commun, l'enregistrement international pouvait être corrigé et cette correction pouvait être refusée par toute partie contractante désignée.

29. Le représentant de l'AIPPI a fait part de ses préoccupations quant au fait qu'il était possible que le changement de nom du créateur ne soit pas une simple formalité, mais puisse au contraire avoir un effet important dans des pays où des droits avaient été initialement accordés au créateur et où ce changement de nom pourrait être effectué pour de mauvaises raisons ou des raisons frauduleuses.

30. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait écho aux observations du représentant de l'AIPPI et a fait observer que tout changement de nom du créateur devrait être effectué avec prudence. La délégation a également souligné que la raison à l'origine de la règle proposée semblait être la volonté de faire connaître un tel changement du nom du créateur.

31. En réponse à l'intervention de la délégation de l'OAPI, le Secrétariat a expliqué qu'en vertu du système de La Haye, l'exigence du nom du créateur dans la demande internationale était facultative, à moins qu'une partie contractante désignée n'ait effectué une déclaration au titre de l'article 5.2)b)i) de l'Acte de 1999 ou de la règle 8.1) du règlement d'exécution commun. Néanmoins, la proposition visant à modifier la règle 21 permettrait à l'OAPI ou à l'Office norvégien de la propriété intellectuelle d'insérer une indication du créateur à l'égard d'un enregistrement international désignant leurs pays.

32. Le représentant de l'AIPPI a fait valoir que le changement d'adresse était plus inoffensif que le changement du nom du créateur. Dans certains ressorts juridiques, la loi exigeait une déclaration ou un serment pour justifier un changement de nom légalement valable. Une déclaration pouvait également être exigée en cas de changement de nom de coinventeurs ou de cocréateurs. Le représentant a fait part de ses préoccupations face au risque d'abus de changement du nom du créateur et a souligné la nécessité de protéger les droits matériels du créateur. Il a comparé cette question au droit d'auteur où l'auteur conservait ses droits initiaux sur son œuvre.

33. La délégation de la Chine a fait part de son souhait d'entendre les points de vue d'autres délégations et ceux du Secrétariat concernant les droits personnels du créateur et leurs relations avec le système de La Haye et les législations nationales.

34. La délégation de la Suisse a expliqué qu'en vertu de sa législation nationale, le nom du créateur ne pouvait pas être modifié après enregistrement. Cependant, elle s'est dite favorable à la proposition qui permettrait d'instituer un mécanisme de mise à jour des données dans le registre international.

35. La présidente a noté que la majorité des délégations qui étaient intervenues était favorable au sous-alinéa 1)a)v) proposé de la règle 21. Elle a invité les délégations à formuler leurs observations sur la proposition d'alinéa 2)vi) pour la règle 21.

36. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle pouvait faire preuve de souplesse en ce qui concernait la première partie de cette disposition, mais a insisté sur ses préoccupations concernant le changement de nom ou d'adresse du créateur et a invité à davantage de débats sur ce point, étant donné que la raison, l'urgence et la nécessité d'une telle proposition n'étaient pas claires.

37. En réponse à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a cité le paragraphe 3 du document H/LD/WG/5/3 : "Le Bureau international reçoit occasionnellement de la part du titulaire d'un enregistrement international une demande d'inscription de changement de nom ou d'adresse du créateur au registre international. Un tel changement peut survenir au même titre qu'un changement de nom ou d'adresse du titulaire, par exemple en cas de déménagement ou, s'agissant d'une personne physique, de changement de situation matrimoniale du créateur". Le Secrétariat a ajouté que la raison à l'origine de la proposition était de faire connaître les droits du créateur. Enfin, le Secrétariat a expliqué que les préoccupations et les inquiétudes exprimées ne semblaient pas concerner le changement d'adresse du créateur.

38. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné que ses préoccupations étaient également liées à l'application de l'article 16.2), lorsqu'une éventuelle différence entre son registre national et le registre international pouvait survenir à l'égard du changement d'adresse ou de nom du créateur. La délégation a souligné qu'elle souhaitait comprendre comment le système fonctionnerait dans une telle situation. Enfin, la délégation a souligné le manque de protection des droits du créateur et a proposé de travailler sur une amélioration du libellé des modifications proposées de la règle 21.

39. Les représentants de la JPAA et de MARQUES ont fait part de leur appui aux modifications proposées à la règle 21, étant donné qu'il n'était pas rare que les utilisateurs demandent l'inscription d'un changement de nom ou d'adresse du créateur.

40. Suite aux débats avec la délégation des États-Unis d'Amérique sur l'amélioration du libellé des modifications proposées de la règle 21, le Secrétariat a présenté une proposition révisée contenant un nouveau projet de paragraphe 9 pour la règle 21, considéré comme une sauvegarde et visant à soulager les préoccupations, en particulier en cas de divergence entre les inscriptions au registre international et les inscriptions figurant dans le registre national d'une partie contractante.

"9) [*Inscription d'un changement de nom du créateur*] Toute inscription d'un changement de nom du créateur en vertu de l'alinéa 1)a)v) est réputée sans effet dès l'origine si une telle inscription concerne un changement quant à la personne du créateur."

41. Suite à une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a soumis des modifications mineures du libellé du point iv) de la règle 26.1) proposée, se présentant ainsi : "aux changements de titulaire et fusions, modifications du nom ou de l'adresse du titulaire, renoncements, limitations, fourniture des nom et adresse du créateur et changement de nom ou d'adresse du créateur inscrits en vertu de la règle 21". Concernant l'entrée en vigueur des propositions, le Secrétariat a informé le groupe de travail qu'étant donné qu'un processus de modernisation de l'administration informatique du système de La Haye était en cours, aucune nouvelle fonctionnalité ne pouvait être ajoutée au registre international pour l'instant. C'est pourquoi le Secrétariat a proposé de recommander à l'Assemblée de l'Union de La Haye que la proposition de modification des règles 21 et 26 et le barème des taxes entrent en vigueur à une date ultérieure, que le Bureau international déterminerait.

42. La présidente a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant les règles 21 et 26 et le barème des taxes faisant l'objet de l'annexe du document H/LD/WG/6/2, sous

réserve de modifications mineures et de l'adjonction d'un nouvel alinéa 9) à la règle 21, soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption. La date de son entrée en vigueur serait déterminée par le Bureau international.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RÉVISÉE DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 14 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

43. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/6/3 Rev.

44. Le Secrétariat a présenté le document.

45. La délégation de la Norvège a relevé que la proposition présentait un intérêt tout particulier pour la Norvège, étant donné qu'un système de paiement électronique identique au système de La Haye serait opérationnel au sein de son office en automne. Ce système encouragerait les déposants à payer au moment de la demande, contrairement au système actuel en vertu duquel la facture était envoyée au déposant au moment de la réception de la demande, en accordant un délai d'un mois pour payer, identique à la modification proposée. Si la délégation était favorable aux modifications proposées, elle avait toutefois certaines préoccupations concernant l'influence que cette proposition exercerait sur la date de dépôt. La délégation a demandé si une invitation à corriger une irrégularité ayant une incidence sur la date de dépôt était envoyée sans que le montant requis ne soit payé.

46. La délégation des États-Unis d'Amérique était d'accord avec la délégation de la Norvège. Elle s'est dite préoccupée par la perte des droits des déposants. Elle n'était pas satisfaite de ce qui serait requis au titre de la proposition, en particulier de ce délai accordé d'un seul mois. S'agissant des dépôts de demandes dites fantaisistes effectuées par des personnes essayant le système, la délégation a indiqué qu'il serait possible de trouver une solution au niveau de l'interface de dépôt électronique en mettant en place un environnement contrôlé qui permettrait aux déposants d'acquérir une expérience sans dépôt réel. De plus, elle a souligné qu'elle était d'avis que le cadre du système offrait déjà une certaine souplesse au Bureau international pour notifier au déposant des irrégularités avant d'effectuer l'examen complet, en leur accordant un délai de trois mois. La délégation estimait également que fixer un délai d'un mois pour corriger un élément ayant une incidence sur la date de dépôt ne serait pas nécessaire, étant donné que le déposant disposait déjà d'effets incitatifs considérables pour répondre en temps opportun. Au contraire, pour les déposants qui déposaient depuis un lieu très éloigné du Bureau international, ce délai d'un mois pourrait être jugé trop court. Enfin, la délégation s'est également dite préoccupée par l'adoption systématique d'une pratique d'examen fragmentaire.

47. La délégation du Japon a appuyé la proposition et souligné que l'allocation des ressources du Bureau international à la réalisation d'un examen des formalités pourrait être utilisée de manière plus appropriée en vue de soutenir les activités du système de La Haye. La délégation a ajouté que la modification proposée serait bénéfique aux déposants en termes de minimisation des reports de dates de dépôt et qu'elle considérait que le délai d'un mois proposé était suffisamment raisonnable pour que les déposants puissent répondre.

48. La délégation de la France a appuyé la proposition, faisant observer qu'elle rendrait le système plus efficace à la fois en termes de préservation de la date de dépôt et d'équilibre des finances du système à proprement parler.

49. Le Secrétariat a rappelé que la base juridique du devoir d'examen par le Bureau international résidait dans l'alinéa a) de l'article 8.2) de l'Acte de 1999, qui indiquait que si le déposant ne donne pas suite à l'invitation à corriger la demande internationale dans le délai prescrit, la demande internationale est réputée abandonnée. Le Secrétariat a fait observer que les préoccupations exprimées par la délégation de la Norvège avaient aussi été soulevées précédemment par la délégation du Danemark et a expliqué que la demande internationale

serait réputée abandonnée uniquement si le déposant n'avait soumis aucune observation ou s'il n'avait pas contacté le Bureau international, ne serait-ce que par courrier électronique ou par téléphone. Le Secrétariat a également souligné les différences entre le libellé du paragraphe 3 de la règle 14 et celui de l'alinéa a) de l'article 8.2. La première semblait plus stricte que la deuxième, mais le Secrétariat a cependant confirmé que la pratique du Bureau international avait toujours été conforme à l'article 8, en ce que tout ce qui était fait par le déposant pendant le délai de trois mois, tel qu'un paiement partiel, des appels téléphoniques, la soumission d'observations, était considéré comme une intention de donner suite à la demande. De plus, le Secrétariat a précisé que si cette disposition était adoptée, le Bureau international s'engagerait à renforcer ses procédures internes visant à détecter l'absence des éléments nécessaires pour l'établissement d'une date de dépôt. Le Secrétariat a rappelé que cette disposition était favorable aux déposants et que son objectif était d'éviter au déposant de devoir attendre l'achèvement de l'examen de la demande par le Bureau international. S'agissant de la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique de proposer une interface de dépôt électronique dotée d'un environnement contrôlé afin de permettre au déposant d'acquérir une expérience dans le processus de demande, le Secrétariat était d'avis que ce dispositif pourrait être aisément confondu avec un véritable dépôt et qu'il ne pouvait par conséquent pas appuyer cette idée. Quant à l'interface de dépôt électronique, le Secrétariat a souligné que le service *E-filing Portfolio Manager* permettait aux déposants d'envoyer des corrections d'irrégularités au Bureau international par le biais de cette interface.

50. La délégation des États-Unis d'Amérique a réitéré son point de vue, selon lequel dans le système actuel, le Bureau international pouvait adresser une lettre d'irrégularité sans avoir achevé l'examen complet. Elle a souligné que la seule différence était le délai accordé pour répondre, qui serait d'un mois au lieu de trois. La délégation souhaitait entendre les points de vue des utilisateurs sur le délai proposé d'un mois et le risque potentiel à l'égard de la date de dépôt.

51. Le représentant de l'AIPPI a souligné que l'on ne savait pas très bien à quoi "ledit montant" dans la proposition de sous-alinéa 1)b)ii) de la règle 14 faisait référence, s'il renvoyait au montant perçu ou à la taxe de base pour un dessin ou modèle. Le représentant a également sollicité des éclaircissements concernant le sens de l'expression "un dessin ou modèle", étant donné que certains pays considéraient un dessin ou modèle comme une série de dessins, alors que d'autres prenaient en considération l'unité d'un seul dessin ou modèle. De plus, le représentant a suggéré de considérer le délai de trois mois comme un bienfait du système et s'est dit inquiet de ce qu'une majorité d'utilisateurs authentiques, opérant de bonne foi, auraient à souffrir de la réduction du délai à un mois, parce que certaines personnes s'entraînaient à utiliser le système. Aussi, du point de vue des utilisateurs, il serait préférable d'autoriser le délai de trois mois ou d'insérer une disposition permettant aux véritables déposants de poursuivre leur demande après un mois.

52. La délégation du Japon a sollicité des éclaircissements concernant le délai proposé d'un mois, souhaitant savoir si le délai de trois mois serait envisagé comme constituant la durée totale accordée aux déposants pour corriger toutes les irrégularités ou si le délai complet de trois mois serait accordé pour corriger d'autres irrégularités après l'envoi d'une réponse au Bureau international dans un délai d'un mois.

53. En réponse à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a expliqué que le délai proposé d'un mois visait à établir un mécanisme permettant au Bureau international de réagir immédiatement lorsqu'un élément empêchait l'octroi d'une date de dépôt ou en cas de non-paiement des taxes. Le déposant serait immédiatement invité à fournir l'élément manquant ou à payer au moins le montant minimal des taxes correspondant à un dessin et modèle. En réponse à l'intervention de la délégation du Japon, le Secrétariat a souligné que si le Bureau international détectait d'autres carences, il devrait inviter le déposant à les corriger en accordant un nouveau délai complet de trois mois. Le Secrétariat est revenu sur l'observation du représentant de l'AIPPI concernant l'expression : "la taxe de base pour

un dessin ou modèle” et a précisé que la modification proposée faisait référence à la taxe de base pour un seul dessin et modèle. Le Secrétariat a déclaré qu’en vertu du système actuel, le Bureau international devait demander au déposant le paiement complet des taxes sur la base des critères fournis dans la demande. Au contraire, avec la mise en œuvre de la règle proposée, le Bureau international réclamerait au déposant uniquement le paiement de la taxe de base pour un seul dessin et modèle. Ce nouveau mécanisme permettrait au Bureau international de consacrer davantage de temps au traitement de la demande. En réponse aux inquiétudes exprimées par la délégation des États-Unis d’Amérique concernant la proposition, le Secrétariat a indiqué que le délai d’un mois pourrait être éventuellement prorogé à trois mois. Le Secrétariat a souligné qu’il était dans l’intérêt du déposant de répondre dès que possible lorsqu’une condition relative à la date de dépôt n’était pas remplie.

54. La présidente a demandé si un délai de trois mois au lieu d’un mois ferait une différence dans la proposition.

55. La délégation des États-Unis d’Amérique a réitéré qu’elle était préoccupée par la disposition proposée et a rappelé que, habituellement, le délai le plus court pour toute réponse était de trois mois, avec quelques exceptions de délai de deux mois qui pouvaient être prorogés et revus dans différents cas. Elle a finalement déclaré que tout bien considéré et à des fins de souplesse, elle acceptait le délai de trois mois.

56. La délégation du Japon a fait part de ses préoccupations quant au fait d’accorder un délai supérieur à un mois pour répondre à une invitation à corriger une irrégularité. Elle a souligné qu’une telle prorogation du délai au niveau international pouvait aboutir à un retard au sein de la partie contractante et que cela aurait un effet négatif sur d’autres demandes en termes de principe du premier déposant. La délégation a ajouté que si un délai de trois mois devait être proposé dans l’alinéa 1)b) de la règle 14, cela n’aurait aucun sens, étant donné que l’alinéa 1)a) prévoyait un délai de trois mois pour corriger tout type d’irrégularités.

57. Le Secrétariat s’est efforcé d’apaiser les inquiétudes de la délégation du Japon en rappelant que la proposition visait à répondre à un petit nombre de cas où un élément manquait pour établir la date de dépôt et qu’il serait dans l’intérêt du déposant de répondre rapidement à cette première invitation. Même dans les autres situations plus nombreuses, lorsque les taxes n’étaient pas payées, il n’y aurait pas deux délais de trois mois pour chaque cas.

58. Le représentant de l’AIPPI a fait observer que si un délai d’un mois pouvait sembler long à certains utilisateurs, un délai de trois mois était généralement accepté comme un délai approprié pour traiter avec les entreprises étrangères et avec les agents étrangers; c’est pourquoi un délai de trois mois serait nettement préférable.

59. Le représentant de MARQUES a déclaré que du point de vue des utilisateurs, pour lever les obstacles en vue d’un enregistrement réussi, le délai proposé d’un mois pouvait être accepté.

60. Compte tenu des interventions des délégations et des groupes d’utilisateurs, la présidente a proposé un délai de deux mois à titre de compromis.

61. En réponse à l’intervention de la délégation des États-Unis d’Amérique, le Secrétariat a précisé que cette disposition s’appliquerait systématiquement à toutes les demandes.

62. La délégation de la Fédération de Russie a suggéré une éventuelle modification visant à mettre en place un délai de quatre mois, à titre de délai total, pour corriger les irrégularités autres que les irrégularités de paiement des taxes, qui dans ce cas devrait être d’un mois.

63. La délégation de la Hongrie a sollicité des éclaircissements pour déterminer si la transformation d’un mois en trois mois faisait référence au sous-alinéa 1)b)i) ou 1)b)ii) de la règle 14, étant donné que les deux dispositions traitaient de deux situations différentes.

64. La délégation du Japon a souligné que si un délai supérieur à un mois devait être introduit, des mesures supplémentaires pour empêcher tout retard dans l'enregistrement international des demandes devraient être prévues.

65. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part de ses préoccupations concernant le fait d'appliquer la disposition proposée de manière systématique, étant donné que certaines différences, telles que le taux de change entre le dollar des États-Unis d'Amérique et le franc suisse, pouvaient avoir une incidence sur la situation. La délégation a fait observer que si l'intention était de traiter les cas fantaisistes, on pouvait penser qu'une telle proposition risquait d'accroître le volume et la complexité du travail du Bureau international qui devrait envoyer davantage de lettres d'irrégularités. Elle a par ailleurs réitéré ses préoccupations concernant ce délai d'un mois et a fait écho aux observations du représentant de l'AIPPI.

66. En réponse aux différentes interventions des délégations et représentants et afin d'apaiser les préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a présenté une nouvelle proposition de modification du sous-alinéa 1)b)i) de la règle 14 qui supprimerait le délai : "lorsque le Bureau international constate que la demande internationale contient une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 2), il peut en premier lieu inviter le déposant à corriger cette irrégularité". Le Secrétariat a rappelé que la situation concernerait un nombre limité de demandes et a précisé que cela n'empêcherait pas l'envoi de lettre d'irrégularité conformément à l'alinéa 1)a) de la règle 14, qui autorisait un délai de trois mois.

67. La délégation de la Suisse a fait part de son appui à la nouvelle proposition, indiquant par ailleurs qu'elle n'avait pas d'objection au délai d'un mois pour le paiement de la taxe de base, tel que proposé dans le sous-alinéa ii), étant donné que ce délai serait décompté à partir du moment de la soumission de la notification par le Bureau international.

68. Le Secrétariat a précisé que ledit délai commencerait à courir à compter de la date de l'invitation à payer la taxe de base afin de s'assurer que la demande était sérieuse.

69. La délégation du Japon a appuyé la nouvelle proposition et le délai d'un mois proposé au sous-alinéa 1)b)ii) de la règle 14.

70. Le représentant de l'AIPPI a réaffirmé ses préoccupations concernant le délai d'un mois qui, du point de vue des utilisateurs (les avocats qui agissaient au nom de leur client auprès d'autres conseils dans d'autres pays), était déjà un cadre temporel trop court et a réitéré sa proposition de prévoir une sorte de rétablissement du droit du déposant, dans l'intérêt des utilisateurs de bonne foi.

71. La représentante de la JPAA a souscrit à la déclaration du représentant de l'AIPPI, ajoutant qu'un délai d'un mois était trop court.

72. La délégation de la Fédération de Russie a fait part de son appui au compromis d'un délai de deux mois, proposé par la présidente.

73. Le Secrétariat a indiqué que suite à l'intervention du représentant de l'AIPPI, il souhaitait préciser qu'il était important de garder à l'esprit la nécessité de ne pas porter préjudice aux demandeurs de bonne foi. Il a rappelé sa déclaration selon laquelle la demande devrait être systématique au titre de la règle proposée et a déclaré qu'il était tout à fait conscient du danger posé par l'émission systématique d'une invitation. Le Secrétariat a poursuivi en précisant que ce qui devrait être systématique, c'est la détection du paiement de la taxe de base et de déterminer si la demande était fantaisiste ou non.

74. Suite aux observations des délégations et des groupes d'utilisateurs, le Secrétariat a présenté une proposition révisée de la règle 14.1). Il avait pris en compte, en particulier, les préoccupations exprimées concernant la date de dépôt de la demande internationale. Ainsi, le

nouveau texte de l'alinéa 1)b) traiterait uniquement du montant des taxes perçues s'il était inférieur au montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle, étant entendu que l'actuel paragraphe 1 permettrait déjà au Bureau international d'envoyer une lettre d'irrégularité dès que l'absence d'un élément pour l'établissement d'une date de dépôt serait détecté. Le nouvel alinéa 1)b) devrait être applicable dès lors que le Bureau international considérerait que la demande n'avait pas été effectuée sérieusement. De plus, la nouvelle proposition contenait, à titre de compromis, un délai de deux mois pour que le déposant procède au paiement correspondant de la taxe de base pour un dessin ou modèle.

75. Le représentant de l'INTA a fait observer que le texte de l'alinéa b) proposé pouvait se lire comme traitant uniquement de cas dans lesquels certaines taxes, bien qu'insuffisantes, avaient été payées, alors qu'elle devait indubitablement s'appliquer lorsqu'aucune taxe n'avait été perçue par le Bureau international.

76. Le Secrétariat a remercié le représentant de l'INTA et a déclaré que la cohérence de la proposition serait de nouveau vérifiée au regard d'autres dispositions pertinentes figurant dans les textes juridiques du système de La Haye. Le Secrétariat a par ailleurs proposé que le groupe de travail recommande à l'Assemblée de l'Union de La Haye d'adopter cette règle, sous réserve de la vérification de la phrase proposée par le représentant de l'INTA.

77. La présidente a noté que les membres étaient convenus des modifications proposées et que le Secrétariat vérifierait encore les points soulevés par le représentant de l'INTA.

78. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que d'après les différentes interventions sur ce point de l'ordre du jour, l'un des équilibres que le groupe de travail cherchait à obtenir concernait les délais dans le but de faire avancer les demandes de manière efficace et de ne pas créer de retard avec de multiples examens. La délégation a ajouté que ces questions impliquaient des droits et qu'une perte des droits aurait de sérieuses conséquences aboutissant à l'abandon. C'est pourquoi la délégation a suggéré, à titre de future tâche pour le groupe de travail, qu'il pourrait être bénéfique d'étudier un concept, tel que celui d'un rétablissement des droits dans le contexte du système de La Haye, étant donné qu'il figurait dans le Traité sur le droit des brevets et le projet de Traité sur le droit des dessins et modèles.

79. Le représentant de l'INTA a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et a rappelé qu'une telle disposition portant sur le rétablissement des droits avait récemment été introduite dans le règlement commun d'exécution du système de Madrid.

80. La représentante de la JPAA a déclaré que le délai de deux mois serait suffisant et bénéfique pour les déposants dans une telle situation.

81. Compte tenu des différents points de vue exprimés par les délégations et les représentants des groupes d'utilisateurs, le Secrétariat a présenté une proposition révisée de modification de la règle 14. Il est revenu au point soulevé par le représentant de l'INTA, confirmant que la rédaction proposée était cohérente avec d'autres dispositions pertinentes du règlement d'exécution commun.

82. La présidente a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant la règle 14, figurant dans l'annexe II du résumé présenté par la présidente, soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption. La date de son entrée en vigueur serait déterminée par le Bureau international.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET RELATIF À L'AMÉLIORATION DE LA PRÉCISION DES DONNÉES INSCRITES AU REGISTRE INTERNATIONAL

83. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/6/4.

84. Le Secrétariat a présenté le document.

85. Les délégations du Canada, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée et les représentants de l'AIPPI et de MARQUES ont fait part de leur soutien à la mise en œuvre d'une plus grande précision des données inscrites au registre international.

86. Le représentant de l'AIPPI a soulevé la question d'une éventuelle augmentation consécutive des coûts pour les demandes. Le Secrétariat a déclaré que cela n'aurait pas d'incidence directe sur les coûts. Dans ce contexte, la délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué sa satisfaction à l'égard de la réponse du Secrétariat. La délégation souhaitait cependant que tout coût engendré par la modification proposée soit référencé.

87. Les délégations du Japon et de la République tchèque ont demandé si le Bureau international prévoyait de réorganiser les données des enregistrements internationaux existants dans la structure proposée. Le Secrétariat a indiqué qu'il conviendrait d'établir une stratégie visant soit à adapter les données précédentes à la nouvelle norme soit à élaborer simplement une nouvelle structure à compter d'un jour donné.

88. La délégation de la République de Corée a fait observer que lorsque la description d'une demande internationale dépassait 100 mots, chaque mot supplémentaire avait un coût. Elle a souligné que la manière de facturer une description, lorsque la description devait être reliée à chaque dessin ou modèle individuel, devrait être revue. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait écho à cette proposition. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait pris bonne note de cette observation et qu'une telle évolution ferait partie du processus, une fois que la méthode proposée aurait été approuvée.

89. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition qui semblait être hautement pertinente par rapport au système informatique que l'Office de la Fédération de Russie était en train d'établir.

90. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que bien qu'elle soit intéressée par ce sujet, elle ne pouvait prendre aucune position à ce stade en raison des coûts potentiels et des effets juridiques qui devraient être pris en considération. Elle a en particulier souligné que des concepts tels que la date de publication se rapportant expressément à chaque dessin ou modèle et les désignations se rapportant expressément à chaque dessin ou modèle évoqués dans le paragraphe 8 du document pourraient rendre le système de La Haye plus complexe. La délégation a invité le groupe de travail à envisager non seulement les avantages, mais également les éventuels inconvénients que la structure des informations proposée pourrait occasionner, évoquant le cas où des déposants auraient besoin de copier et coller de manière mécanique la même description pour chaque dessin ou modèle. Elle a par conséquent demandé à ce que des informations plus techniques concernant les ramifications de la structure des informations proposée soient examinées. Les États-Unis d'Amérique avaient un principe d'unité du dessin ou modèle et, par conséquent, toutes les données présentées d'une manière singulière étaient souhaitables. Néanmoins, la délégation était ouverte et disposée à prendre en compte les positions des autres offices.

91. La représentante de la JPAA a salué la proposition, à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation des taxes. Elle a indiqué qu'il était important qu'une description soit reliée à chaque dessin ou modèle.

92. En réponse aux interventions de la délégation de la Fédération de Russie et du représentant de l'AIPPI, le Secrétariat a précisé que la structure proposée autorisait l'indication de plusieurs créateurs pour plusieurs dessins et modèles.

93. Suite à l'intervention du représentant de MARQUES, le représentant de l'AIPPI a précisé qu'il préférerait que le système soit suffisamment souple pour qu'il soit possible de fournir une seule description pour plusieurs dessins et modèles ou une description unique pour chaque dessin.

94. Au vu de la modification de la structure des informations proposée, la délégation du Japon a demandé que le Bureau international présente la définition de type de document (DTD) qui serait utilisée et qu'il avertisse l'Office japonais des brevets lorsqu'elle serait mise en service.

95. Suite à l'intervention de la délégation du Japon, le Secrétariat a précisé que lorsque l'on en arriverait au stade de la mise en œuvre, le Bureau international fournirait aux offices toute la documentation nécessaire, y compris la DTD nécessaire pour mettre en œuvre les changements.

96. La présidente a noté que le groupe de travail se félicitait de la structure proposée des données relatives aux enregistrements internationaux, telle qu'elle était reproduite à l'annexe II du document H/LD/WG/6/4, et qu'il invitait le Bureau international à présenter une analyse des incidences pratiques, techniques et juridiques de la structure des données proposée, aux fins de son examen à la septième session du groupe de travail.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVOLUTION RÉCENTE DU SYSTÈME DE LA HAYE

97. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/6/5.

98. Le Secrétariat a présenté le document.

99. Un certain nombre de délégations et de représentants des groupes d'utilisateurs ont fait part de leur intérêt pour les données fournies et ont encouragé le Bureau international à continuer à recueillir et transmettre de telles informations.

100. La délégation de la Chine a manifesté son intérêt à devenir membre du système de La Haye et a suggéré que le chinois devienne une langue officielle du système de La Haye afin d'aider les utilisateurs du système.

101. La délégation du Mexique a manifesté son intérêt à devenir membre du système de La Haye et a relevé l'utilité du document examiné, parce qu'il dressait un juste tableau du système de La Haye.

102. Le représentant de l'AIPPI a fait part de son intérêt pour le document examiné et a fait observer que les utilisateurs attendaient toujours une harmonisation du dépôt des demandes.

103. En réponse à une question soulevée par la délégation de la Chine, le Secrétariat a précisé la notion de "familles de désignations" évoquée au chapitre IV du document qui avait été choisie à des fins d'illustration.

104. La délégation de la République tchèque a fait observer que le nombre moyen de dessins et modèles par enregistrement international avait diminué, contrairement à l'augmentation monumentale du nombre d'enregistrements internationaux. En conséquence, la délégation a demandé au Secrétariat si cette augmentation consécutive du revenu du Bureau international pouvait être considérée comme une tendance positive en termes de charge de travail ainsi que dans le contexte de la situation financière du système de La Haye.

105. Suite à l'intervention de la délégation de la République tchèque, le Secrétariat a confirmé que c'était une tendance positive, tout en attirant l'attention du groupe de travail sur le fait que la charge de travail du Bureau international dépendait également d'autres paramètres, en particulier de la nature des désignations faites par les déposants.

106. La délégation de la Fédération de Russie a relevé deux tendances distinctes concernant les enregistrements internationaux. L'une était la tendance pour certaines demandes internationales à être déposées après une demande nationale dont la priorité était revendiquée. Une autre tendance consécutive était le faible taux d'autodésignations.

107. Le Secrétariat a indiqué que ces statistiques avaient été établies avec précision parce que les stratégies de dépôts restaient inconnues pour l'heure et que les conclusions tirées jusque-là n'étaient que des suppositions.

108. La présidente a conclu que le groupe de travail avait pris note des informations contenues dans le document H/LD/WG/6/5.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

109. Le Secrétariat a exprimé sa gratitude pour les observations formulées par certains offices et groupes d'utilisateurs sur la version révisée des *Orientations quant à la façon de préparer et de fournir des reproductions afin d'éviter d'éventuels refus émis par les offices procédant à un examen au motif que le dessin ou modèle industriel faisant l'objet d'un enregistrement international n'a pas été suffisamment divulgué* (ci-après dénommées "orientations"). Le Secrétariat a informé le groupe de travail que ces orientations seraient mises à disposition sur le site Web de l'OMPI en juillet 2016.

110. Suite à la question du représentant de l'AIPPI, le Secrétariat a précisé qu'aucune autre observation ne pourrait être acceptée concernant la version existante des orientations, mais que les observations étaient toujours les bienvenues, d'une manière générale, étant donné que les orientations devraient être ouvertes à de nouveaux développements et seraient mises à jour au fil des ans.

111. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part de son intérêt pour l'utilisation du service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS) aux fins de l'échange de documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels et elle a encouragé les autres délégations à l'envisager.

112. Le Secrétariat a souligné que le DAS était une solution pour soulager la charge croissante imposée aux utilisateurs, étant donné que le système de La Haye connaissait une expansion parmi les ressorts juridiques procédant à un examen.

113. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que le Bureau international examine la notion de rétablissement des droits au sein du système de La Haye.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LA PRÉSIDENTE

114. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par la présidente, tel qu'il figure dans l'annexe I du présent document.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

115. La présidente a prononcé la clôture de la session le 22 juin 2016.

[Les annexes suivent]



H/LD/WG/6/6
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 22 JUIN 2016

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Sixième session
Genève, 20 – 22 juin 2016

RÉSUMÉ DE LA PRÉSIDENTE

approuvé par le Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 20 au 22 juin 2016.
2. Les membres ci-après de l'Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Italie, Japon, Lituanie, Norvège, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Pologne, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Suisse, Suriname, Turkménistan et Turquie (22).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Fédération de Russie, Indonésie, Kazakhstan, Madagascar, Mexique, Philippines, République tchèque, Royaume-Uni, Thaïlande et Zimbabwe (16).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA) et Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) (6).

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

5. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la sixième session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

6. Mme Marie Kraus (Suisse) a été élue à l'unanimité présidente du groupe de travail et Mmes Sohn Eunmi (République de Corée) et Sengül Kultufan Bilgili (Turquie) ont été élues à l'unanimité vice-présidentes.

7. Mme Päivi Lähdesmäki (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document H/LD/WG/6/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/5/8 Prov.

10. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/5/8 Prov.) sans modification.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RÉVISÉE DE MODIFICATION DES RÈGLES 21 ET 26 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/6/2.

12. Prenant en considération les préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a présenté une proposition tendant à ce qu'un nouvel alinéa soit ajouté à la règle 21.

13. La présidente a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant les règles 21 et 26 et le barème des taxes, faisant l'objet de l'annexe du document H/LD/WG/6/2, après que des modifications mineures, ayant trait à l'adjonction d'un nouvel alinéa 9 à la règle 21, y avaient été apportées, telle qu'elle figurait dans l'annexe I du résumé présenté par la présidente, soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption. La date de son entrée en vigueur serait déterminée par le Bureau international.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RÉVISÉE DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 14 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/6/3.

15. Prenant en considération les différents points de vue exprimés par les délégations et les représentants des groupes d'utilisateurs, le Secrétariat a présenté une proposition révisée relative à une modification de la règle 14.

16. La présidente a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant la règle 14, figurant dans l'annexe II du résumé présenté par la présidente, soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption. La date de son entrée en vigueur serait déterminée par le Bureau international.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET RELATIF À L'AMÉLIORATION DE LA PRÉCISION DES DONNÉES INSCRITES AU REGISTRE INTERNATIONAL

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/6/4.

18. La présidente a noté que le groupe de travail se félicitait de la structure proposée des données relatives aux enregistrements internationaux, telle qu'elle était reproduite à l'annexe II du document H/LD/WG/6/4, et qu'il invitait le Bureau international à présenter une analyse des incidences pratiques, techniques et juridiques de la structure des données proposée, aux fins de son examen à la septième session du groupe de travail.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVOLUTION RÉCENTE DU SYSTÈME DE LA HAYE

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/6/5.

20. La présidente a conclu que le groupe de travail avait pris note des informations contenues dans le document H/LD/WG/6/5.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

21. Le Secrétariat a exprimé sa gratitude pour les observations formulées par certains offices et groupes d'utilisateurs sur la version révisée des *Orientations quant à la façon de préparer et de fournir des reproductions afin d'éviter d'éventuels refus émis par les offices procédant à un examen au motif que le dessin ou modèle industriel faisant l'objet d'un enregistrement international n'a pas été suffisamment divulgué*. Le Secrétariat a informé le groupe de travail que ces orientations seraient mises à disposition sur le site Web de l'OMPI au début du mois de juillet 2016.

22. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part de son intérêt pour l'utilisation du service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS) aux fins de l'échange de documents de priorité concernant les dessins et modèles industriels et elle a encouragé les autres délégations à l'envisager.

23. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que le Bureau international examine la notion de rétablissement des droits au sein du système de La Haye.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LA PRÉSIDENTE

24. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par la présidente, tel qu'il figure dans le présent document.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

25. La présidente a prononcé la clôture de la sixième session le 22 juin 2016.

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [...])

*Règle 21
Inscription d'une modification*

1) [Présentation de la demande] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à

- i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;
- ii) un changement de nom ou d'adresse du titulaire;
- iii) une renonciation à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;
- iv) une limitation, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;
- v) [la fourniture des nom et adresse du créateur, ou à un changement de nom ou d'adresse du créateur, de l'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international.](#)

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui-ci; toutefois, une demande d'inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu'elle soit

- i) signée par le titulaire, ou
- ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d'une attestation établie par l'autorité compétente de la partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire semble être l'ayant cause du titulaire.

2) [Contenu de la demande] La demande d'inscription d'une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée,

- i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
- ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification porte sur le nom ou l'adresse du mandataire,
- iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, du nouveau propriétaire de l'enregistrement international,
- iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la ou les parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau propriétaire remplit les conditions pour être le titulaire d'un enregistrement international,
- v) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les parties contractantes désignées concernés par le changement de titulaire,
- vi) [en cas de fourniture des nom et adresse du créateur du dessin ou modèle industriel, les numéros des dessins ou modèles industriels concernés lorsque la personne n'est pas le créateur de la totalité des dessins et modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international,](#) et
- vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l'instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

[...]

9) [Inscription d'un changement de nom du créateur] Toute inscription d'un changement de nom du créateur en vertu de l'alinéa 1)a)v) est réputée sans effet dès l'origine si une telle inscription concerne un changement quant à la personne du créateur.

Règle 26
Publication

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]* Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives

- i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;
- ii) aux refus, en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18,5) et 18*bis*.3);
- iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);
- iv) aux changements de titulaire et fusions, modifications du nom ou de l'adresse du titulaire, renoncations, ~~et~~ limitations, fourniture des nom et adresse du créateur et changement de nom ou d'adresse du créateur inscrits en vertu de la règle 21;
- v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;
- vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);
- vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés;
- viii) aux radiations inscrites en vertu de la règle 12.3)d);
- ix) aux déclarations selon lesquelles un changement de titulaire est sans effet, et au retrait de telles déclarations, inscrits en vertu de la règle 21*bis*.

[...]

BARÈME DES TAXES
(en vigueur le [...])

(francs suisses)

[...]

V. *Inscriptions diverses*

13.	Changement de titulaire	144
14.	Changement de nom ou d'adresse du titulaire	
14.1	Pour un enregistrement international	144
14.2	Pour chaque enregistrement international supplémentaire du même titulaire inclus dans la même demande d'inscription	72
<u>14<i>bis</i>. Fourniture des nom et adresse du créateur, ou changement de nom ou d'adresse du créateur du dessin ou modèle industriel</u>		
<u>14<i>bis</i>.1 Pour un enregistrement international</u>		
		<u>144</u>
<u>14<i>bis</i>.2 Pour chaque enregistrement international supplémentaire inclus dans la même demande d'inscription</u>		
		<u>72</u>

[...]

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [...])

*Règle 14
Examen par le Bureau international*

(1) [Délai pour corriger les irrégularités] a) Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), si le montant des taxes perçues au moment de la réception de la demande internationale est inférieur au montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle, le Bureau international peut en premier lieu inviter le déposant à payer au moins le montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

[...]

3) [Demande internationale réputée abandonnée; remboursement des taxes]
Lorsqu'une irrégularité, autre qu'une irrégularité visée à l'article 8.2)b) de l'Acte de 1999, n'est pas corrigée dans les délais visés ~~à l'~~aux alinéas 1)a) et b), la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la taxe de base.

[L'annexe II suit]



H/LD/WG/6/INF/1
ORIGINAL: FRANÇAIS / ANGLAIS
DATE: 22 JUIN 2016 / JUNE 22, 2016

**Groupe de travail sur le développement juridique du système
de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins
et modèles industriels**

Sixième session
Genève, 20 – 22 juin 2016

**Working Group on the Legal Development of the Hague System for
the International Registration of Industrial Designs**

Sixth Session
Geneva, June 20 to 22, 2016

**LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS**

*établie par le Secrétariat/
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des parties contractantes)
(in the alphabetical order of the names in French of the Contracting Parties)

ALLEMAGNE/GERMANY

Caroline SCHMIDT (Ms.), Legal Advisor, Section 3.5.1. Design Unit, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Jena

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Economic Division, Permanent Mission, Geneva

DANEMARK/DENMARK

Roman TSURKAN, Special Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

Louise YDE FRANK (Ms.), Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

ESTONIE/ESTONIA

Karol RUMMI (Ms.), Head, Trade Mark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

David GERK, Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia
david.gerk@uspto.gov

Boris MILEF, Senior Legal Examiner, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia
boris.milef@uspto.gov

FINLANDE/FINLAND

Olli TEERIKANGAS, Head of Unit, Trademarks and Designs, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki
olli.teerikangas@prh.fi

FRANCE

Olivier HOARAU, chargé de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

Indira LEMONT SPIRE (Mme), chargée de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

GHANA

Domtie SARPONG (Ms.), Principal State Attorney, Legal Department, Ministry of Justice, Accra

HONGRIE/HUNGARY

Eszter JAMBOR (Ms.), Head, Model and Design Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
eszter.jambor@hipo.gov.hu

Krisztina KOVACS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
krisztina.kovacs@hipo.gov.hu

ITALIE/ITALY

Ersilia LIGUIGLI (Ms.), Design Expert, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), General Directorate for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome
ersilia.liguigli.ext@mise.gov.it

Michele MILLE, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), General Directorate for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome
michele.mille.ext@mise.gov.it

Matteo EVANGELISTA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
matteo.evangelista@esteri.it

Alessandro MANDANICI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Giuseppe CICCARELLI, Intern, Permanent Mission, Geneva
wipostage.ginevra@esteri.it

JAPON/JAPAN

Hiroyuki ITO, Director, Design Registration System Planning Office, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Mayako OE (Ms.), Deputy Director, Office for International Design Applications under the Geneva Act of the Hague Agreement and International Trademark Applications under the Madrid Protocol, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Yumiko IWAI (Ms.), International Cooperation Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENĖ (Ms.), Head, Trademarks and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
digna.zinkeviciene@vpb.gov.lt

NORVÈGE/NORWAY

Marie RASMUSSEN (Ms.), Head, Design and Trademark Section, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
mra@patentstyret.no

Sabrina FREGOSI (Ms.), Advisor, Design and Trademark Section, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Marie Bernadette NGO MBAGA (Mme), juriste, Service des signes distinctifs, Yaoundé

POLOGNE/POLAND

Elżbieta DOBOSZ (Ms.), Head, Design Division, Trademark Department, Polish Patent Office, Warsaw
edobosz@uprp.pl

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

SOHN Eunmi (Ms.), Deputy Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
eunmi.sohn@gmail.com

Jung DAESOOON, Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Alexandru SAITAN, Head, Industrial Design Division, State Agency on Intellectual Property, Chisinau
alexandru.saitan@agepi.gov.md

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/ DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

Myong Hyok KIM, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Alice Mihaela POSTĂVARU (Ms.), Head, Industrial Designs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
postavaru.alice@osim.ro

Mihaela UHR (Ms.), Legal Advisor, Legal Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
mihaela.uhr@osim.ro

SÉNÉGAL/SENEGAL

Lamine Ka MBAYE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SUISSE/SWITZERLAND

Beat SCHIESSER, chef, Service des dessins et modèles, Division des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Irene SCHATZMANN (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

SURINAME

Judith SIMSON (Ms.), Deputy Director, Intellectual Property Office of Suriname, Ministry of Trade and Industry, Paramaribo

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Myrat ANNAMAMEDOV, State Service on Intellectual Property, Ministry of Economy and Development, Ashgabat

TURQUIE/TURKEY

Şengül KULTUFAN BİLGİLİ (Ms.), Expert, Industrial Design Department, Turkish Patent Institute (TPI), Ministry of Science, Industry and Technology, Ankara
sengul.kultufan@tpe.gov.tr

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

ALGÉRIE/ALGERIA

Mustapha CHAKAR, examinateur contrôleur des dessins et modèles, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed Hadi AL AYITH, Legal Researcher, Saudi Patent Office, King Abdullaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

Abdulsalam ALZHRANI, Expert, King Abdullaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

BRÉSIL/BRAZIL

Rodrigo MENDES ARAÚJO, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Cauê FANHA, Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Érica LEITE, Intern, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CAMEROUN/CAMEROON

Pascal ATANGANA BALLA, chef, Cellule des stratégies technologiques et de la propriété industrielle (CSTPI), Direction du développement technologique de la propriété industrielle (DDTPI), Ministère des mines, de l'industrie et du développement (MINMIDT), Yaoundé

CANADA

Maxime VILLEMAIRE, Policy Advisor, Copyright and Industrial Design Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Gatineau
maxime.villemaire@canada.ca

CHINA

YAN Zhujun, Project Officer, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

SUN Di, Project Officer, International Project Division, Patent Affairs Administration Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing
sundi_1@sipo.gov.cn

CHEN Yuan (Ms.), Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing
chenyuan_5@sipo.gov.cn

ZHANG Lihong (Ms.), Examiner, Industrial Design Examination Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing
zhanglihong_1@sipo.gov.cn

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Gennady NEGULYAEV, Senior Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

INDONÉSIE/INDONESIA

Erik MANGAJAYA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
erik.mangajaya@mission-indonesia.org

KAZAKHSTAN

Dinara SERZHANOVA (Ms.), Chief Examiner, Direction on Examination of Industrial Designs, Republican State Enterprise “National Institute of Intellectual Property”, Ministry of Justice, Astana

MADAGASCAR

Naharisoa Oby RAFANOTSIMIVA (Mme), chef, Service juridique, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'industrie, Antananarivo
naharisoa@yahoo.fr

MEXIQUE/MEXICO

Román SOTO TRUJANO, Subdirector Divisional de Procesamiento Administrativo de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Eurídice Areli FLORES GUADARRAMA (Sra.), Especialista “A” en Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

PHILIPPINES

Amelita AMON (Ms.), Intellectual Property Rights Specialist, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOP), Taguig City

PORTUGAL

João PINA DE MORAIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Evžen MARTÍNEK, Lawyer, International Department, Industrial Property Office, Prague

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Clare HURLEY (Ms.), Head, Brands and International Trade Mark Policy, Intellectual Property Office (UK IPO), Newport

THAÏLANDE/THAILAND

Bonggotmas HONGTHONG (Ms.), Legal Officer, Legal Office, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Oraon SARAJIT (Ms.), Design Examiner, Design Office, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi
onxon@hotmail.com

ZIMBABWE

Elizabeth NYAGURA (Ms.), Deputy Chief Registrar, Zimbabwe Intellectual Property Office (ZIPO), Harare

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Peter SCHRAMM, Representative, Zurich
peter.schramm@mll-legal.com

Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM)

Giulio MARTELLINI, Representative, Turin
g.martellini@ip-skill.it

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Christopher V. CARANI, Representative, Chicago

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
bruno.machado@bluewin.ch

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Tsukahara KENICHI (Ms.), Member, Tokyo
Chikako MORI (Ms.), Member, Tokyo
info.jpaa@jpaa.or.jp
Noboru TANIGUCHI, Member, Tokyo
info.jpaa@jpaa.or.jp

MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce/

MARQUES – Association of European Trademark Owners

Robert Mirko STUTZ, Co-Chair, Designs Team, Bern

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Marie KRAUS (Mme/Ms.) (Suisse/Switzerland)

Vice-présidents/Vice-Chairs: SOHN Eunmi (Mme/Ms.) (République de Corée/Republic of Korea)
Sengül KULTUFAN BILGILI (Mme/Ms.) (Turquie/Turkey)

Secrétaire/Secretary: Päivi LÄHDESMÄKI (Mme/Ms.) (OMPI/WIPO)

V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Ms.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Grégoire BISSON, directeur, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Päivi LÄHDESMÄKI (Mme/Ms.), chef, Section juridique, Service d'enregistrement international de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Hiroshi OKUTOMI, juriste principal, Section juridique, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Legal Officer, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Geneviève STEIMLE (Mme/Ms.), juriste, Section juridique, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Nobuaki TAMAMUSHI, administrateur adjoint, Section juridique, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Officer, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Jean-François OUELLETTE, analyste adjoint des opérations, Service des opérations, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Business Analyst, Operations Service, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]